

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-7186
Cas : CM-2014-6651

Référence : 2014 QCCRT 0656

Montréal, le 24 novembre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Gaëtan Breton, juge administratif

Ville de Beaconsfield

Employeur
et

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 27 novembre 2013, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1250-2013, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 14 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 26 novembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales.

[3] Le 18 novembre 2014, la Commission reçoit l'entente de services essentiels que les parties entendent maintenir durant la grève projetée.

[4] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[5] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[6] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[7] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[8] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DECLARE que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 26 novembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

RAPPELLE que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

Gaëtan Breton

M. Patrice Boileau
Représentant de l'employeur

M. Stéphan Meloche
Représentant de l'association accréditée
GB/dm



**Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal
SECTION LOCALE 301**



Téléphone : (514) 384-7730
Télécopieur : (514) 384-0990

Adresse : 8455, av Papineau
Montréal (Québec) H2M 2G2

Transmission par télécopieur

<p>DESTINATAIRE <i>Commission des Relations du Travail</i></p>	<p>EXPÉDITEUR <i>M. Stephan Meloche Conseiller Syndical</i></p>
<p>TÉLÉCOPIEUR <i>(514) 873-3112</i></p>	<p>DATE <i>17/11/2014</i></p>

Nombre de page(s) : -4-

MESSAGE : *Extente de services essentiels*

Ville de Beauséjour

Tout document envoyé par télécopieur est confidentiel. Toute personne prenant connaissance du présent message sans en être le destinataire est avisée qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou de reproduire l'information contenue. Si ce document vous a été envoyé par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone. Si vous n'avez pas reçu la totalité de notre message, prière de communiquer au plus vite avec l'expéditeur.

KG-TEAM-1959 F.10011\Secrétariat\Fax (maître) Kim Gagnon.doc

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

ENTRE : SCFP – SECTION LOCALE 301
(Ci-après appelé le « Syndicat »)

ET : LA VILLE DE BEACONSFIELD
(Ci-après appelée l'« Employeur »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 26 novembre 2014 à compter de 00h01 jusqu'au 26 novembre 2014 à 23h59;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Syndicat s'engage à remettre le numéro de téléphone cellulaire de l'un de ses dirigeants au plus tard le 25 novembre 2014 à 16h00 afin d'assurer les services essentiels;
2. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié (opérateur, tuyauteur, mécanicien, menuisier, etc.), en nombre suffisant pour fournir, au besoin, les services essentiels tels que définis à la présente entente;
3. Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur;
4. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles;
5. Les parties conviennent de la liste des services essentiels, tel que défini à l'Annexe A de la présente entente;
6. Les parties reconnaissent qu'il est de la juridiction de la Commission des relations du travail, division des services essentiels (ci-après « CRT ») d'évaluer la suffisance de la liste des services essentiels prévus à la présente entente;
7. Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de la liste des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la médiatrice assignée auprès de la CRT;

DM_MTL/298819.00005/3493940.1

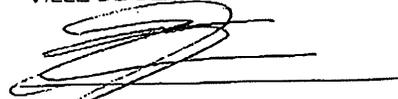


- 8. La présente entente est faite sous toute réserve et/ou admission quant à la suffisance et le caractère essentiel des services qui y sont prévus et les parties reconnaissent que le contenu de la présente entente ne pourra leur être invoquée dans le cadre d'un conflit de travail futur.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À BEACONSFIELD, LE
18 NOVEMBRE 2014.

SYNDICAT CANADIEN DE LA
 FONCTION PUBLIQUE, SECTION
 LOCALE 301

ME STÉPHANE FILLION
 FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
 POUR :
 M. PATRICE BOILEAU,
 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
 VILLE DE BEACONSFIELD

Stephan Maloche
 Conseiller syndical
 Syndicat des cols bleus
 regroupés de Montréal
 SCFP - S.I. 301
 514-704-1186

DM_MTL/298319.00005/3493940.1



ANNEXE « A » - LISTE DES SERVICES ESSENTIELS**1) Égouts et aqueducs**

- Interventions requises en cas de bris d'aqueducs, d'égouts, stations de pompages, fuites d'eau, refoulement d'égout, gel de conduite d'eau, déblocage d'égout, réparation de borne fontaine, et toute autre interventions de même nature visant à assurer la santé et la sécurité des citoyens;

2) VoirieSignalisation

- Remplacement de signalisation endommagée ou manquante suite à un accident, vol, vandalisme, ou toute autre intervention de même nature visant à assurer la santé et la sécurité des citoyens;

Nettoyage des rues

- Nettoyage des voies publiques dans tous les cas mettant en cause la santé et la sécurité des citoyens;

- Déneigement de la chaussée, des trottoirs, voies d'accès pour véhicule d'urgence aux édifices municipaux suite à une chute de neige;

- Déneigement des bornes fontaines, abris d'autobus, escaliers, voies d'accès et stationnements;

- Épandage d'abrasifs et de fondants à neige sur les rues et trottoirs;

Réparations de trous et affaissement majeurs

- Remplissage des trous et affaissements majeurs dans la chaussée visant à assurer la santé et la sécurité des citoyens;

3) Édifices et ateliers

- Effectuer les réparations nécessaires aux édifices et ateliers visant à assurer la santé et la sécurité des citoyens;

4) Mécanique

- Réparation des véhicules et/ou équipement utilisés pour garantir les services essentiels prévus à la présente entente;

DM_MTU/298319.00005/3493940.1



5) **Varia**

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;

DM_MTL/298319.00005/3493940.1

